



Numéro de rôle 23/440/A-23/456/A
Numéro de répertoire 2024/ 878
Chambre 3^{ème} chambre
Parties en cause Maître V en sa qualité d'administrateur provisoire de R S c/ ANMC
Type de jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

**Audience publique du
4 juin 2024**

Rép. n° : 2024/ 878

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
DIVISION TOURNAI

JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
QUATRE JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

En cause de :

Maître V. agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de
R

partie demanderesse au principal et partie défenderesse sur reconvention,
représentée par Maître M. B. avocat au barreau de Mons ;

Contre :

ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé ANMC,
chaussée de Haecht, 579, 1031 BRUXELLES,

partie défenderesse au principal et partie demanderesse sur reconvention,
représentée par Maître L. R. loco Maître T. H. avocat au barreau de
Bruxelles ;

-----oOo-----

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin
1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique
du 7 mai 2024.

Les dossiers sur base desquels le tribunal a statué contiennent les principaux éléments suivants :

***En la cause RG n° 23/440/A :**

- la requête adressée au greffe par recommandé du 29 juin 2023 et la pièce y annexée ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 27 octobre 2023 et notifié aux parties le 2 février 2024 en application de l'article 766 du Code judiciaire ;
- l'information complémentaire de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 21 février 2024, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 7 mai 2024 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de l'ANMC, reçus au greffe le 9 février 2024 ;
- les conclusions de la partie demanderesse au principal reçues au greffe le 19 février 2024 ;
- les conclusions de synthèse de l'ANMC reçues au greffe le 26 février 2024 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse au principal reçu au greffe le 30 avril 2024 ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

***En la cause RG n° 23/456/A :**

- la requête adressée au greffe par recommandé du 14 juillet 2023 et la pièce y annexée ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 27 octobre 2023 et notifié aux parties le 2 février 2024 en application de l'article 766 du Code judiciaire ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 21 février 2024, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 7 mai 2024 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de l'ANMC, reçus au greffe le 9 février 2024 ;
- les conclusions de la partie demanderesse au principal reçues au greffe le 19 février 2024 ;
- les conclusions de synthèse de l'ANMC reçues au greffe le 26 février 2024 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse au principal reçu au greffe le 30 avril 2024 ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Objet des demandes, compétence, recevabilité et connexité

Par requête adressée au greffe par recommandé du 29 juin 2023, la partie demanderesse au principal conteste la décision prise par l'ANMC le 2 juin 2023 qui réclame le remboursement d'une somme de 7.630,46 euros au titre d'indemnités de mutuelle indûment perçues pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 mars 2023 (RG n° 23/440/A).

Par requête adressée au greffe par recommandé du 14 juillet 2023, la partie demanderesse au principal conteste une décision datée du 10 juillet 2023 qui a un même objet (RG n° 23/456/A).

Le tribunal est compétent pour connaître des causes.

Les recours sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et les délais légaux.

Les causes enregistrées sous les numéros de rôle 23/440/A et 23/456/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose de les joindre en raison de leur connexité.

Par conclusions reçues au greffe le 9 février 2024, l'ANMC a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Monsieur R au remboursement de la somme de 7.630,46 euros au titre d'indemnités de mutuelle indûment perçues du 1^{er} juillet 2021 au 31 mars 2023.

III. Eléments de fait

Monsieur R est né le 1973.

Maître V lui a été désigné comme administrateur de biens par ordonnance du juge de paix du premier canton de Mons du 2 avril 2002.

Monsieur R réside au Centre régional psychiatrique , sis à Tournai, depuis le 13 juin 2008.

Par jugement du 26 octobre 2004, le juge de paix de Poperinge condamne Monsieur R à payer une contribution alimentaire de 75 € par mois en faveur de sa fille A R , née le 2001.

Par PV de conciliation du 7 décembre 2004, le même magistrat acte que la contribution alimentaire est fixée à 115 € par mois en faveur d'A à compter du 1^{er} avril 2004.

Monsieur R perçoit des allocations d'invalidité au taux personne à charge en raison de la contribution alimentaire payée.

Par décision du 2 juin 2023, l'ANMC réclame à Monsieur R le remboursement d'une somme de 7.630,46 euros au titre d'indemnités de mutuelle indûment perçues du 1^{er} juillet 2021 au 31 mars 2023.

Par acte du 10 juillet 2023, l'ANMC met en demeure Monsieur R de rembourser cette somme.

IV. Position des parties

Par conclusions reçues au greffe le 19 février 2024, la partie demanderesse au

principal sollicite de :

- joindre les causes pour connexité ;
- déclarer les recours recevables et fondés
- réformer les décisions des 2 juin 2023 et 10 juillet 2023 prises par l'ANMC qui lui réclame le remboursement de la somme de 7.630,46 euros au titre d'indemnités de mutuelle versées indument du 1^{er} juillet 2021 au 31 mars 2023 ;
- déclarer non fondée la demande reconventionnelle de l'ANMC.

Elle fait notamment valoir que :

- une contribution alimentaire de 135 € par mois est versée à Madame F , pour l'entretien d'A ;
- le fait qu'A travaillait n'était pas connu.

Par conclusions reçues au greffe le 26 février 2024, l'ANMC sollicite de :

- déclarer les recours de Monsieur R recevables mais non fondés ;
- déclarer sa demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- condamner Monsieur R au paiement de la somme de 7.630,46 euros, sous réserve de diminution en cours de procédure ;
- dépens comme de droit.

Cette partie invoque les arguments suivants :

- le paiement d'une somme de 135 € par mois à Madame F ne prouve pas qu'A R. est à charge de son père ;
- A R. est âgée de 20 ans et travaille depuis le début de l'année 2021 ;
- la partie demanderesse aurait dû percevoir des indemnités au taux isolé durant la période litigieuse.

V. Décision du tribunal

a) Principes

a.1. les catégories de bénéficiaire

Le niveau d'intervention (financière) dans le cadre de l'assurance maladie invalidité varie selon la situation personnelle et familiale de l'assuré qui en bénéficie.

Ainsi, le bénéficiaire d'allocations mutuelle jouit du taux avec personne à charge s'il cohabite avec un conjoint, une personne avec laquelle il forme un ménage, un ou des parents ou un ou des enfants lorsque ces personnes ne perçoivent pas de revenus, du taux isolé s'il vit seul (sans payer de pensions alimentaires en faveur d'enfants à sa charge auquel cas il peut revendiquer le taux supérieur) et du taux cohabitant s'il vit sous le toit d'une personne bénéficiant de revenus ou d'allocations sociales (cf. les articles 87 et 93 de la loi relative à l'assurance maladie invalidité coordonnée le 14 juillet 1994 et les articles 225, 226 et 226 bis de l'arrêté royal d'exécution du 3 juillet 1996).

L'article 225, §1^{er}, 5° de l'arrêté royal susvisé prévoit plus particulièrement que :

« Sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi coordonnée :

5° le titulaire qui paie une pension alimentaire sur base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, ou sur base d'un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et le titulaire dont le conjoint perçoit une partie de ses indemnités au titre de sommes dues par des tiers, en application de l'article 221 ou 223 du code civil; cette disposition n'est cependant applicable qu'au titulaire qui se trouve dans la situation visée à l'article 226 et pour autant que le montant de la pension alimentaire ou de la délégation de sommes soit au moins égal à 111,55 EUR par mois; ».

Le statut de travailleur avec personne à charge prévu en faveur de l'assuré social qui paie une pension alimentaire ne se conçoit que si le paiement se fait en faveur d'une personne qui n'est pas financièrement indépendante.

L'exécution d'une décision judiciaire condamnant au paiement d'une pension alimentaire ne garantit donc pas en soi le maintien du taux « charge de famille ».

Dans un arrêt rendu en 2016 dans le cadre du contentieux chômage, la Cour du travail de Mons rappelle que « l'obligation parentale d'entretien visé aux articles 223 et suivants du Code civil se poursuit jusqu'à ce que l'enfant achève sa formation ou selon certains jusqu'au décrochage du premier emploi (J.Y. LELEU, « Droit des personnes et des familles », Larcier, 2005, p. 634, n° 795). Une décision judiciaire qui ordonne, sans limite de durée, le paiement d'une pension alimentaire ou d'une part contributive à un enfant est censée ne plus avoir d'effet si l'enfant a terminé ses études et n'est plus en état de besoin. La poursuite éventuelle du paiement de la pension sauf nouvelle décision judiciaire, sera considérée comme un acte volontaire (A. DELNOYE et F. REUSENS, « Assurance maladie-invalidité, chômage et dépendance économique », in Union-Désunion, « Les implications de la situation familiale sur le droit de la sécurité sociale » in Actes du colloque organisé le 30/09/2004 par la Conférence du Jeune Barreau de Nivelles, Larcier, p.68). » (C.T. Mons, 26 janvier 2016, RG 2014/AM/218, inédit).

La Cour du travail de Bruxelles s'était déjà prononcée dans le même sens dans une cause où un chômeur estimait pouvoir revendiquer des allocations au taux de chef de ménage au motif qu'il avait continué à payer une pension alimentaire au profit de sa fille alors que celle-ci était mariée et travaillait à temps partiel.

« Pour que l'on applique le taux de personne ayant charge de famille, il ne suffit pas qu'une pension alimentaire soit fixée par convention ou par jugement. Il faut encore que cette obligation alimentaire persiste pendant toute la période pour laquelle il perçoit des allocations à ce taux, et qu'elle ne soit pas annulée par une modification dans la situation de la personne à charge. L'obligation alimentaire à laquelle les parents sont tenus à l'égard de leurs enfants du fait du mariage, et qui a été fixée par convention préalable au divorce, échoit en règle à la majorité de l'enfant ou, s'il poursuit des études, à la fin de celles-ci. » (C.T. Bruxelles, 31 janvier 2013, RG 2012/AB/383, Chr. Dr. Soc., 2014, 263).

Ces principes sont applicables dans le cadre du contentieux assurance maladie invalidité où la réglementation prévoit en outre un montant minimal à payer mensuellement pour revendiquer le taux « personne à charge ».

C'est en ce sens que s'est récemment prononcée la Cour du travail de Liège :

« Lorsque l'enfant a terminé ses études, le parent n'est donc plus débiteur d'aliments sur pied de l'article 203 de l'ancien Code civil. Par conséquent, l'acte prévoyant un tel paiement, par exemple, une décision judiciaire condamnant un parent au paiement d'une contribution alimentaire dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce, « devient caduc en ce sens qu'il est censé ne plus produire d'effet ». Par conséquent, lorsqu'un parent poursuit le paiement de la contribution alimentaire au-delà de l'achèvement de la formation de son enfant et donc par exemple au-delà de l'extinction de l'obligation actée dans une décision de justice prise sur la base de l'article 203 de l'ancien Code civil, ce paiement est considéré comme un acte volontaire. » (C.T. Liège, 7 avril 2023, RG 2022/AL/300, accessible sur le site terralaboris.be).

a.2. preuve de la situation familiale

D'une manière générale, il est enseigné qu'en vertu de l'article 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue.

« Selon l'article 1315 du Code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payment ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Il n'est pas dérogé à cette disposition dans le contentieux du droit aux prestations de sécurité sociale.

Ainsi, « c'est à l'assuré social qui conteste une décision de prouver la réunion de tous les éléments générateurs du droit subjectif qu'il prétend » (H. MORMONT, *La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale*, R.D.S., 2013, p. 381). » (C.T. Bruxelles, 5 février 2014, RG 2012/AB/484, inédit).

Dans un arrêt rendu en 2023, la Cour du travail de Liège a rappelé les principes en matière probatoire en ces termes :

« Il est établi de longue date qu'il appartient à l'assuré social qui réclame l'octroi d'une prestation sociale d'établir qu'il remplit l'ensemble des conditions d'octroi et donc y compris les conditions liées au taux (isolé, charge de famille, ...) qu'il revendique. (Cass., 14 mars 2005 et Cass., 14 septembre 1998, www.juridat.be.)

La question de la charge de la preuve en cas de contestation d'une décision de révision ou de retrait a fait l'objet de davantage de discussions en jurisprudence.

La cour se rallie à la doctrine qui considère que la charge de la preuve continue à reposer sur les épaules de l'assuré social, même lorsqu'il conteste une décision de révision ou de retrait intervenant après plusieurs années d'octroi sans contestation.

En effet, l'assuré social « reste le demandeur tant au plan procédural qu'au regard du droit subjectif revendiqué » .

De plus, la matière étant d'ordre public, l'assuré social ne peut se prévaloir d'un droit au maintien d'une prestation ou d'une appréciation de l'institution. » (C.T. Liège, 7 avril 2023, RG 2022/AL/300, accessible sur le site terralaboris.be).

a.3. récupération de l'indu et prescription

L'article 174, alinéa 1^{er}, 5° et 6° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 dispose que : « L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au

cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué.

L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées.

Les prescriptions prévues aux 5°, 6°, 7° ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité.

Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans (...) ».

b) Application des principes

Le tribunal constate que l'ANMC soutient, relevé dimona à l'appui, que la fille de Monsieur R, née le 2001 travaille régulièrement à tout le moins depuis le début de l'année 2001.

Si la circonstance que le demandeur n'était pas au courant de cette activité professionnelle (en raison de la rupture des liens familiaux) est de nature à accréditer la thèse de sa bonne foi, elle ne saurait avoir pour effet de maintenir le droit à un taux d'indemnisation indu.

Dès lors que la partie demanderesse au principal ne soutient (ni a fortiori ne démontre) avoir contribué à l'entretien d'un enfant à charge durant la période litigieuse, les recours apparaissent non fondés.

Corollairement, il est fait droit la demande reconventionnelle.

Les dépens sont mis à charge de l'ANMC (application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire).

La partie demanderesse au principal réclame une indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Joint les causes RG n° 23/440/A et 23/456/A ;

Dit les recours recevables mais non fondés ;

Confirme les décisions prises les 2 juin 2023 et 10 juillet 2023 par l'ANMC ;

Déclare la demande reconventionnelle recevable et fondée ;

En conséquence, condamne Maître V agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de R à rembourser à l'ANMC la somme de 7.630,46 euros ;

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne l'ANMC aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 163,98 euros en faveur de la

partie demanderesse au principal ;

La condamne en outre au paiement d'une somme de 48 euros (2 x 24 euros) à titre de contribution au fonds de l'aide juridique.

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

V W , juge président la troisième chambre ;
Y D , juge social au titre d'employeur ;
Fi G , juge social au titre d'ouvrier ;
V S greffier.

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal précité, le quatre juin deux mille vingt-quatre, par V W , juge président la troisième chambre, avec l'assistance de V S , greffier.